
DECRET N° 94 / 436 /PM DU 23 AOÛT 1994

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES FORETS.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le décret n° 92/009 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

VU le décret n° 92-245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents ;

DECRETE :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Le présent décret porte application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la "Loi", notamment en certaines de ses dispositions relatives à la protection de la nature et de la biodiversité, ainsi qu'aux forêts.

ARTICLE 2 - (1) Une forêt domaniale est une forêt ayant fait l'objet d'un classement au profit de l'Etat

(2) Conformément à la Loi, sont considérées comme forêts domaniales les réserves forestières ci-après citées :

- les réserves écologiques intégrales
- les sanctuaires de flore

- les forêts de protection ;
- les forêts de récréation ;
- les forêts d'enseignement et de recherche ;
- les forêts de production ;
- les périmètres de reboisement ;
- les jardins botaniques

ARTICLE 3.- Pour l'application de la Loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises

1) Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue afin de le conserver intégralement dans l'état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.

Toutefois, l'Administration chargée des forêts peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.

2) Un sanctuaire de flore : un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. L'ensemble des activités qui y sont permises ou prosrites sont fixées par l'acte de classement du sanctuaire.

3) Une forêt de protection : un périmètre destiné à la protection d'écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Toute intervention impliquant le prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.

4) Une forêt de récréation : une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisir, en raison de son intérêt esthétique, artistique, touristique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer le cadre de loisir, l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont permis.

5) *Une forêt d'enseignement et de recherche* : une forêt dont l'objectif est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et des projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.

6) *Une forêt de production* : un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier ; les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

7) *Un périmètre de reboisement* : un terrain reboisé ou destiné à l'être et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné audit périmètre de reboisement.

8) *Un jardin botanique* : un site destiné à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.

9) *Un feu tardif* : un feu allumé en fin de saison sèche.

10) *Un feu précoce* : un feu allumé en fin de saison des pluies aux fins d'aménagement des aires de pâtures.

11) *Une forêt communautaire* : une forêt du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.

12) *Une forêt communale* : une forêt qui, conformément à l'article 30 alinéa (1) de la Loi, a fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

13) Une zone à écologie fragile : un terrain dont au moins une des ressources (eau, sol, faune et flore) est en cours de dégradation irréversible ou susceptible de l'être à court terme par l'action de l'homme ou de phénomènes naturels.

14) Un terrain mis en défens : un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.

15) Une forêt sous aménagement : une forêt permanente dont la gestion se fait conformément à des objectifs précis sur la base d'un plan d'aménagement tel que défini à l'article 23 de la Loi.

16) Une convention de gestion d'une forêt communautaire : un contrat par lequel l'Administration chargée des forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national en vue de sa gestion, de sa conservation, et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser.

17) Une commune : toute commune urbaine, toute commune rurale, toute communauté urbaine, toute commune urbaine d'arrondissement ou toute autre catégorie de commune instituée par la loi.

ARTICLE 4 - (1) Le Ministre chargé des forêts confie l'exécution d'études ou de travaux nécessaires à la mise en oeuvre de la politique forestière, à des établissements publics créés à cet effet.

Toutefois et sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la Loi, il peut, en cas de besoin, confier certaines de ces activités à toute personne physique ou morale jugée compétente et agréée conformément aux dispositions du présent décret.

(2) Pour l'exécution d'études et travaux ayant fait l'objet d'appels d'offres internationaux, les bureaux d'études étrangers doivent s'associer à des compétences nationales reconnues, lorsqu'il en existe

ARTICLE 5.- (1) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique forestière, l'Administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées et les associations professionnelles du secteur forestier. A ce titre, celles-ci peuvent prendre en charge certaines activités de développement du secteur forestier.

(2) Les activités entreprises par les partenaires ci-dessus mentionnés doivent s'exécuter dans le respect des programmes et politiques du secteur forestier tels qu'arrêtés par le Gouvernement.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ET DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 6.- (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) ci-dessous, tout feu tardif est interdit

(2) Les Préfets réglementent, par arrêté pris sur proposition des responsables techniques locaux des Administrations concernées, les feux de brousse et fixent notamment les dates et les conditions d'allumage des feux.

(3) L'autorisation d'allumer les feux précoces, ainsi que les feux tardifs dans les zones de pâturage est délivrée par l'autorité administrative locale, conformément à l'arrêté du Préfet prévu à l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) Nonobstant l'autorisation de l'autorité administrative visée à l'alinéa (3) ci-dessus, toute personne ayant allumé un feu doit rester sur les lieux jusqu'à ce que ce feu soit complètement éteint. Elle doit, en outre, prendre toute disposition afin d'éviter que ledit feu ne se propage au-delà du terrain concerné

ARTICLE 7.- (1) Dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives, l'administration chargée des forêts et les Maires des communes doivent, avec le concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse.

(2) Lorsqu'un incendie est déclaré dans un massif forestier, l'autorité administrative locale, assistée du responsable local de l'Administration chargée des forêts, peut conformément aux textes en vigueur réquisitionner aux frais de cette Administration, toute personne ou tout bien en vue d'y mettre fin.

ARTICLE 8 - (1) Dans les forêts permanentes, tout feu de brousse est interdit. Toutefois, dans les forêts de récréation, les feux de camp peuvent être autorisés sur des sites désignés à cet effet. Dans ce cas, les auteurs de tels feux sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires.

(2) Toute forêt sous aménagement doit être dotée d'un système de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt.

(3) En cas de défaillance en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt par les détenteurs et propriétaires de forêts, l'Administration chargée des forêts peut faire exécuter, aux frais des intéressés, les travaux prévus à cet effet dans les plans d'aménagement ou dans les cahiers de charges attachés aux titres d'exploitation.

ARTICLE 9 - (1) Le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après déclassement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et après une étude d'impact effectuée à la diligence de l'Administration chargée de l'environnement aux frais du demandeur.

(2) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue à l'alinéa (1) ci-dessus sont favorables au défrichement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt telle que prévue aux articles 22 et 23 ci-dessous.

(3) Le déclassement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à :

a) porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ;

b) compromettre la survie des populations autochtones dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ;

c) compromettre les équilibres écologiques ;

d) nuire aux exigences de la défense nationale.

ARTICLE 10.- (1) En vue de favoriser la régénération forestière et/ou de restaurer la capacité productive de terres dégradées, certains terrains peuvent être mis en défens ou déclarés zones à écologie fragile.

(2) Les zones à écologie fragile ainsi que celles mises en défens sont déclarées comme telles par arrêté du Gouverneur de la province concernée, sur la base d'un dossier établi par le responsable provincial de l'Administration chargée de l'environnement et comprenant :

a) le procès verbal d'une réunion de concertation avec les populations et administrations concernées

b) un plan d'intervention élaboré sur la base des conclusions du procès verbal ci-dessus.

ARTICLE 11 - L'Administration chargée des forêts, avec le concours des communes et des populations concernées, est chargée de la mise en oeuvre des prescriptions du plan d'intervention prévu à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12.- (1) En vue de créer ou de maintenir en zones urbaines un taux de boisement conforme aux dispositions légales, il est interdit d'y abattre ou de mutiler tout arbre implanté sur le domaine public sans autorisation préalable du Maire de la commune urbaine concernée.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour cause d'utilité publique ou en cas de danger susceptible d'être causé par l'arbre concerné, après avis du responsable local de l'Administration chargée des forêts

(2) L'abattage ou la mutilation d'arbres en zones urbaines ne peut intervenir qu'après paiement à la commune concernée, par le demandeur de l'autorisation, de la valeur estimée des dommages envisagés.

ARTICLE 13. (1) La gestion des ressources génétiques forestières relève des Administrations chargées des forêts, de la faune et de l'environnement et de la recherche scientifique.

(2) La récolte des échantillons des ressources génétiques à des fins scientifiques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des forêts après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique et à la constitution préalable d'un stock de référence par le demandeur, dans l'Herbier National du Cameroun.

(3) A l'importation et à l'exportation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine délivré par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 14. (1) Les résultats des recherches scientifiques obtenus à partir des échantillons des ressources génétiques récoltées conformément à l'article 13 du présent décret, doivent en permanence être mis à la disposition des Administrations concernées.

(2) Des études bio-éthnologiques doivent, en outre, être réalisées lorsque ces résultats sont positifs.

ARTICLE 15. (1) A l'importation et à l'exportation, les produits forestiers sont accompagnés d'un certificat d'origine précisant leur provenance, leur conformité et leur destination.

(2) Les certificats d'origine des produits forestiers destinés à l'exportation sont délivrés par l'Administration chargée des forêts, après inspection desdits produits.

ARTICLE 16. Les conditions afférentes à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies et les insectes menaçant les peuplements ou espèces forestières sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

TITRE III
DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I
DES FORETS PERMANENTES

ARTICLE 17.- Le classement d'une forêt domaniale ou communale est sanctionné par décret du Chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier de classement comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1:200 000 du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;
- une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et délinissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- le procès-verbal de la réunion de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessous ;
- une demande formulée par la commune concernée dans le cas d'une forêt à classer au profit d'une commune.

ARTICLE 18.- (1) Dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe par avis les populations concernées du projet de classement.

(2) Dans les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres, la période d'information prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est de quatre vingt dix (90) jours, en vue de permettre aux populations concernées de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents. Passé ce délai, toute opposition éventuelle est irrecevable.

(3) L'avis prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, Mairies et services de l'Administration chargée des forêts de la région concernée, ainsi que par voie de notification aux chefs traditionnels des communautés concernées, ou par toute autre voie utile.

ARTICLE 19. - (1) Il est créé dans chaque département une commission ci-après désignée la "Commission" chargée :

- d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts ;

- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet. Les frais d'indemnisation et d'expropriation sont à la charge de l'Etat ou de la communauté concernée

ARTICLE 20. - (1) Présidée par le Préfet du département ou son représentant, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

- le représentant local du Ministre chargé des forêts..... rapporteur
- le représentant local du Ministre chargé des domaines..... membre
- le représentant local du Ministre chargé de l'environnement..... membre
- le représentant local du Ministre chargé de l'élevage..... membre
- le représentant local du Ministre chargé de l'agriculture..... membre
- le représentant local du Ministre chargé des mines membre
- le ou les député(s) du département..... membre(s)

- les Maires des communes intéressées ou leurs représentants..... membre(s)
- les autorités traditionnelles locales..... membre(s)

(2) La Commission se réunit à l'initiative et au lieu choisi par son Président trente (30) jours au plus tard après le délai d'affichage prévu à l'article 18 ci-dessus.

(3) Le Président de la Commission transmet l'ensemble du dossier de classement au Ministre chargé des forêts, assorti de l'avis motivé de ladite Commission.

ARTICLE 21. Les forêts domaniales et communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par le Ministre chargé des forêts et celui chargé des domaines, et bornées conformément à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 22. (1) Conformément à l'article 28, alinéa (2) de la Loi, le déclassement total ou partiel d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

(2) Le déclassement d'une forêt domaniale à l'intérieur du domaine privé de l'Etat ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et après une étude d'impact sur l'environnement effectuée à la diligence de l'Administration chargée de l'environnement.

Ce déclassement donne lieu à une affectation au service public bénéficiaire qui en supporte la charge.

(3) Après déclassement, le terrain concerné est géré conformément au régime domanial en vigueur.

ARTICLE 23. (1) La demande motivée de déclassement d'une forêt domaniale hors du domaine privé de l'Etat, accompagnée d'un dossier précisant les investissements projetés, est déposée par le demandeur auprès du représentant départemental du Ministre chargé des forêts qui la soumet à la Commission prévue aux articles 19 et 20 pour avis et suite de la procédure.

(2) En cas d'approbation, l'Administration chargée de l'environnement entreprend, aux frais du demandeur, une étude en vue de déterminer l'impact sur l'environnement des investissements projetés, ainsi que la consistance et la valeur des biens qui feront l'objet du dédommagement tel que prévu à l'article 22 ci-dessus.

(3) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue à l'alinéa (2) ci-dessus sont favorables au déclassement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt telle que prévue à l'article 24 ci-dessous.

(4) Dans les trente (30) jours suivant la tenue de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus, le bénéficiaire du déclassement est tenu de payer au Trésor public les frais d'indemnisation tels qu'évalués par l'étude prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

ARTICLE 24. (1) Le déclassement d'une forêt domaniale se fait conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus. Il est sanctionné par décret du Chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant:

- un rapport détaillé des objectifs visés par ce déclassement;
- un plan de situation décrivant les limites de la forêt ou portion de forêt à déclasser, accompagnée d'une carte géographique à l'échelle 1:200 000;
- le procès verbal de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus;
- la pièce comptable délivrée par le Trésor public et justifiant du paiement des frais de l'indemnisation prévue à l'article 23 ci-dessus ;
- la description de la zone à classer en compensation, conformément à l'article 23(2) de la Loi ;
- le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement telle que prévue à l'article 22 ci-dessus .

· le cas échéant, le rapport de l'étude prévue à l'article 23 (2) ci-dessus, ainsi que la quittance de paiement au Trésor public ou à la commune concernée des frais d'indemnisation.

(2) En cas de déclassement partiel, il est procédé à une nouvelle délimitation et au bornage tel que prévu à l'article 21 ci-dessus et à la modification du titre foncier initial.

CHAPITRE II

DES FORETS NON PERMANENTES

SECTION I

DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

ARTICLE 25 - (1) Les forêts du domaine national font l'objet des règles d'aménagement conservatoires en vue de la production de produits forestiers.

(2) Le Ministre chargé des forêts prescrit par voie réglementaire et en concertation avec les autres Ministres compétents, les normes d'intervention dans les forêts visées à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Le domaine national peut recevoir une affectation autre que forestière. Dans ce cas, les produits forestiers qui s'y trouvent sont récupérés avant la mise en valeur du terrain concerné.

ARTICLE 26 - (1) Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires.

(2) En vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines des zones concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant à leurs besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers

Ces droits d'usage sont maintenus dans les forêts du domaine national, à l'exception des zones mises en défrichement et de celles où des règlements sont pris par le Ministre chargé des forêts pour assurer la conservation des ressources forestières.

(3) L'extraction du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur de ces forêts s'effectue après avis de l'Administration chargée des forêts et conformément à la réglementation sur les carrières.

SECTION II

DES FORETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 28. - (1) Dans le cadre de la définition et du suivi de l'exécution de conventions de gestion des forêts communautaires, l'Administration chargée des forêts apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite conformément à la législation en vigueur.

(2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles leurs populations exercent leurs activités.

(3) Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective.

La convention de gestion est signée de la manière suivante :

a) par le Préfet territorialement compétent lorsque la forêt concernée est dans le ressort du département

b) par le Gouverneur territorialement compétent lorsque la forêt concernée chevauche deux départements de la province

c) par le Ministre chargé des forêts lorsque la forêt concernée chevauche deux provinces

(4) Toute forêt communautaire doit répondre aux caractéristiques de surface suivantes

a) en zone forestière, la superficie doit être au plus égale à 5 000 hectares.

b) en zone de savane, la superficie doit être au plus égale à 250 hectares.

Dans l'un ou l'autre cas, la zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière.

ARTICLE 28. - (1) *Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.*

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux concernés.

(2) Le procès-verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants.

ARTICLE 29. - (1) *La demande d'attribution d'une forêt communautaire est constituée des éléments suivants:*

- le plan de situation de la forêt sollicitée ;*
- les objectifs assignés à la forêt sollicitée;*
- la dénomination de la communauté, ainsi que le nom et l'adresse du responsable désigné.*
- les pièces justificatives portant organisation de la communauté concernée;*
- la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée;*
- le curriculum vitae du responsable des opérations forestières.*
- le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 28 ci-dessus.*

(2) La demande d'attribution d'une forêt communautaire est déposée auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts qui la transmet avec avis motivé à l'autorité administrative compétente pour décision, conformément à l'article 27 ci-dessus.

En cas de décision favorable, le responsable local de l'Administration chargée des forêts assiste la communauté dans l'élaboration du plan simple de gestion de la forêt concernée. Les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires, sont à la charge de la communauté concernée.

En cas de décision défavorable, l'autorité administrative compétente retourne le dossier à la communauté concernée en précisant les motifs du rejet.

ARTICLE 30 - (1) Le responsable local de l'Administration chargée des forêts transmet le plan simple de gestion, signé du responsable désigné de la communauté, à l'autorité administrative compétente accompagné d'un projet de convention de gestion de ladite forêt, pour signature.

(2) La convention de gestion prend effet à compter de la date de notification de ladite convention par le représentant local du Ministre chargé des forêts à la communauté concernée.

(3) La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les deux (2) ans

Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits.

ARTICLE 31 - (1) Les opérations prévues au plan simple de gestion, exécutées par la communauté concernée, sont contrôlées par les services locaux de l'Administration chargée des forêts. Ceux-ci peuvent suspendre à tout moment l'exécution de toute activité dans la forêt concernée en cas de non respect par la communauté des prescriptions du plan simple de gestion, conformément aux dispositions prévues par la convention de gestion.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des forêts fixe le modèle d'une convention de gestion des forêts communautaires

ARTICLE 32. (1) Les conditions d'exercice des droits d'usage dans une forêt communautaire, notamment le pacage, le ramassage du bois mort, la chasse et/ou la pêche, doivent être conformes aux prescriptions du plan simple de gestion de cette forêt.

(2) La surveillance dans une forêt communautaire incombe à la communauté concernée, selon les modalités qu'elle fixe. Elle en informe l'Administration chargée des forêts.

(3) En cas d'infractions aux règles de gestion d'une forêt communautaire, la mise en oeuvre de l'action publique à l'encontre des auteurs de ces infractions relève de l'Administration chargée des forêts saisie à cet effet par le responsable de la communauté concernée.

SECTION III

DES FORETS DES PARTICULIERS

ARTICLE 33. (1) La demande d'appui technique pour une forêt de particulier est constituée des éléments suivants:

- le plan de situation de la forêt établi à l'échelle cadastrale et dûment visé par les services compétents ;
- les objectifs assignés à la forêt concernée ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le curriculum vitae du demandeur ;
- la description des activités précédemment menées dans le périmètre de ladite forêt ;

l'engagement, sous forme légalisée, à payer les frais d'appui technique.

(2) La demande d'appui technique est adressée au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui la transmet avec avis motivé au représentant provincial du Ministre chargé des Forêts pour approbation.

(3) En cas d'approbation, le particulier concerné élabore le plan simple de gestion de la forêt concernée avec le concours de l'Administration locale chargée des forêts.

Le plan simple de gestion rédigé est approuvé par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission dudit plan. Passé ce délai, ce plan est réputé approuvé.

(4) L'appui technique de l'Administration chargée des forêts donne lieu au paiement de droits dont le montant est fixé par la Loi de finances.

ARTICLE 34.- Le suivi de la mise en application du plan simple de gestion d'une forêt de particulier est assurée par les services locaux de l'Administration chargée des forêts.

En cas de non respect par ledit particulier des prescriptions du plan de gestion, l'Administration chargée des forêts peut suspendre l'appui technique accordée au bénéficiaire.

TITRE IV

DE L'INVENTAIRE, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION DES FORETS

CHAPITRE I

DE L'AGREMENT

ARTICLE 35.- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :

- inventaire forestier ;
- exploitation forestière ;
- sylviculture.

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques, ainsi que de capacités économiques et financières dans le domaine postulé.

(3) Sont exclus du champ d'application du présent article :

- a) l'organisme public prévu à l'article 64 de la Loi ;
- b) les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe ;
- c) les propriétaires de forêts de particuliers ;
- d) et les populations exerçant les droits d'usage.

ARTICLE 36.- (1) L'agrément à l'un des domaines prévu à l'article 35 ci-dessus est sanctionné par arrêté du Ministre chargé des forêts et après avis motivé d'une commission technique sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

A - pour les particuliers :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant ;
- un curriculum vitae indiquant l'expérience professionnelle ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- les numéros du registre de commerce et statistique.

B - Pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la raison sociale et l'adresse de la société ,
- une expédition des statuts de la société ;
- les numéros statistique et du registre de commerce ;
- un extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (3) mois ,

- le curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières précisant notamment ses connaissances techniques ;
- les activités actuelles et antérieures de la société ,
- une attestation de versement régulier des cotisations CNPS.

C - Dans l'un et l'autre cas :

- le domaine d'intervention postulé ;
- les pièces justificatives des connaissances techniques du postulant ;
- un certificat d'imposition ;
- un bordereau de situation fiscale ;
- une quittance de versement des frais de dossier.

(2) Le montant des frais de dossier prévus à l'alinéa (1) ci dessus est fixé par la Loi de finances.

(3) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique prévue à l'alinéa (1) sont fixés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 37.- (1) L'agrément précise le domaine dans lequel le postulant est habilité à exercer.

(2) Le postulant agréé dans un domaine particulier ne peut exercer dans un autre domaine sans y avoir été préalablement agréé, conformément aux dispositions du présent décret.

(3) L'agrément est retiré d'office à tout détenteur ayant violé les clauses du cahier des charges.

CHAPITRE II

DE L'INVENTAIRE DES FORETS

ARTICLE 38.- (1) Un inventaire forestier est l'évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion.

(2) En fonction des objectifs poursuivis dans la forêt, il existe :

- des inventaires d'aménagement ;
- des inventaires d'exploitation.

Les différents types d'inventaires forestiers sont réalisés suivant des normes fixées par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 39.- L'inventaire d'aménagement consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources.

ARTICLE 40.- (1) L'inventaire d'exploitation consiste, sur une aire géographique déterminée, en une énumération exhaustive de tous les arbres ayant atteint le diamètre minimum d'exploitabilité, en vue de planifier leur exploitation.

(2) Les diamètres minimum d'exploitabilité visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III

DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

ARTICLE 41.- (1) Conformément à l'article 64(1) de la Loi, l'aménagement des forêts relève du Ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Toutefois, cet organisme peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) La dénomination, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme public visé à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 42.- Sur la base des résultats d'un inventaire d'aménagement, le Ministre chargé des forêts arrête pour chaque forêt permanente un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à réaliser, les modes et conditions d'exploitation ou de conservation, les programmes de régénération, les coûts prévisionnels y afférents, ainsi que la périodicité de révision du plan.

ARTICLE 43.- (1) L'aménagement des forêts permanentes de production s'effectue sur la base des unités forestières d'aménagement qui sont déterminées par l'Administration chargée des forêts.

(2) Le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement fixe la possibilité annuelle de coupe de cette unité.

(3) La possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptibles d'être prélevés annuellement dans une unité forestière d'aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(4) Le bénéficiaire d'un titre d'exploitation est tenu de respecter les prescriptions prévues au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, conformément aux termes contractuels du titre.

(5) Lorsqu'un titre d'exploitation s'exerce sur plusieurs unités forestières d'aménagement limitrophes, celles-ci peuvent être regroupées en un seul tenant sur lequel est appliqué un plan d'aménagement unique.

ARTICLE 44.- (1) En vue d'assurer la protection et la conservation de certaines forêts domaniales, celles-ci peuvent être protégées par une zone dite tampon.

(2) Une zone tampon est un périmètre faisant l'objet d'aménagements agro-sylvo-pastoraux indispensables à la sédentarisation des populations et de leurs activités.

(3) Dans une zone tampon, les activités des populations, notamment l'agriculture, l'élevage, la chasse, la récolte de bois de feu et en général tout droit d'usage autorisé, sont menées suivant un plan de gestion du terroir élaboré avec l'aide des Administrations chargées du développement rural et de l'aménagement du territoire.

(4) La gestion des zones tampons relève, selon le cas, des communes ou des communautés villageoises concernées.

ARTICLE 45 - La mise en application du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, après approbation du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 46 - (1) L'Administration chargée des forêts assure le suivi et le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des forêts permanentes.

(2) Elle peut, en cas de défaillance des communes ou des bénéficiaires des concessions forestières, faire effectuer à leur frais par d'autres personnes compétentes, les travaux d'aménagement nécessaires.

Elle peut également suspendre l'exécution des travaux non conformes aux indications des plans, après mise en demeure dûment notifiée par le Ministre chargé des forêts et non suivie d'effet dans le délai qu'il fixe.

CHAPITRE IV DE L'EXPLOITATION DES FORETS

ARTICLE 47 - (1) La mise en exploitation des ressources forestières fait l'objet d'une planification quinquennale.

(2) Avant le début de chaque année budgétaire, l'Administration chargée des forêts identifie et fixe les limites des massifs à ouvrir à l'exploitation et en détermine le potentiel exploitable.

ARTICLE 48 - L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du bénéficiaire du titre.

SECTION I

DE L'EXPLOITATION DES FORETS PERMANENTES

PARAGRAPHE I

De L'EXPLOITATION DES FORETS DOMANIALES

ARTICLE 49 - (1) En début de chaque année budgétaire, l'Administration chargée des forêts déclare libres les zones des forêts domaniales ouvertes à l'exploitation par un avis au public qui précise leur localisation, leurs limites, leurs superficies et le potentiel exploitable.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives et les services de l'Administration chargée des forêts des régions d'exploitation concernées, pendant une période de quarante cinq (45) jours.

ARTICLE 50 - (1) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production n'intervient que lorsque l'enlèvement des produits s'impose, dans le cas d'une coupe de récupération de produits forestiers, d'un projet expérimental ou dans le cadre des travaux d'amélioration sylvicole prévus par le plan d'aménagement.

(2) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production est ordonnée par le Ministre chargé des forêts qui peut, selon le cas, la sous-traiter.

ARTICLE 51 - (1) Dans le cadre de l'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement en sous-traitance, l'Administration chargée des forêts peut procéder à un appel d'offres sous pli fermé, en vue de sélectionner un promoteur de nationalité camerounaise.

(2) Tout promoteur désirant soumissionner à l'appel d'offres de sous-traitance doit être agréé à l'exploitation forestière conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 52. (1) Lorsqu'une forêt domaniale de production est exploitée en régie, les produits forestiers exploités sont vendus aux enchères publiques. Dans ce cas, la vente fait l'objet d'un cahier-affiche rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, trente (30) jours avant la date prévue pour la vente aux enchères.

(2) Le cahier-affiche prévu à l'alinéa (1) ci-dessus indique le lieu et la date de la vente, ainsi que les espèces et volumes mis en vente. Il est publié dans les unités administratives et Mairies des zones concernées et dans les services centraux de l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 53. (1) La vente de produits se fait aux lieux et dates indiqués dans le cahier-affiche, par une Commission de vente dont la composition est la suivante :

- le Préfet du département concerné ou son
représentant..... Président
- le représentant départemental du Ministre chargé
des forêts..... rapporteur
- le receveur des domaines territorialement compétent..... membre

(2) Le procès-verbal de la vente aux enchères publiques est rédigé séance tenante et signé par tous les participants.

(3) Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication des produits majoré du taux en vigueur.

PARAGRAPHE II

DE L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNALES

ARTICLE 54. (1) Conformément à l'article 52 de la Loi, l'exploitation d'une forêt communale se fait, soit en régie, soit par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

(2) Chaque commune définit les modes d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts.

(3) Les titres d'exploitation prévus à l'alinéa (1) ci-dessus ne peuvent être attribués qu'aux exploitants forestiers agréés conformément aux dispositions du présent décret.

(4) L'exploitation des forêts communales est réservée en priorité aux nationaux

ARTICLE 55.- (1) La commune adresse annuellement au représentant local du Ministre chargé des forêts un plan d'opérations décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport des activités réalisées précédemment.

(2) L'exploitation d'une forêt communale ne peut intervenir qu'après signature du titre d'exploitation par le Maire de la commune concernée.

(3) L'Administration chargée des forêts peut suspendre à tout moment toute activité contraire aux prescriptions approuvées du plan d'aménagement de la forêt communale concernée, après mise en demeure dûment notifiée, restée sans suite dans un délai de quinze (15) jours après notification.

SECTION II

DE L'EXPLOITATION DES FORETS NON PERMANENTES

PARAGRAPHE I

DE L'EXPLOITATION DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

A. DE L'EXPLOITATION PAR PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 56.- (1) Les permis d'exploitation des produits forestiers sont accordés exclusivement aux personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise. Ils sont assortis chacun d'un cahier des charges

(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'oeuvre et certains produits forestiers spéciaux, dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, sont attribués par le Ministre chargé des forêts après avis de la Commission technique consultative provinciale prévue à l'article 58 ci-dessous.

Les permis d'exploitation pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage, les perches, ainsi que pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques, sont attribués par le Ministre chargé des forêts, de gré à gré, et selon les modalités prévues à l'article 62 ci-dessous.

(3) La durée des opérations d'exploitation par permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et figure dans l'acte de vente. Elle ne peut en aucun cas excéder un (1) an. A l'expiration de cette durée, il est interdit à l'exploitant de revenir dans la zone d'exploitation

Lorsque l'exploitant a respecté les clauses du cahier des charges, le représentant local du Ministre chargé des forêts lui délivre un certificat de recollement.

Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 57.- (1) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation de bois d'œuvre est constitué des pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, adresse du postulant ainsi que les essences, les volumes, la zone d'exploitation et la destination des produits ;
- un certificat de domicile ;
- un certificat d'imposition ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une preuve des moyens financiers engagés ou disponibles ;
- une fiche technique établie par le responsable local de l'Administration chargée des forêts;
- une demande d'enregistrement en qualité de transformateur local ;
- le cas échéant, le(s) certificat (s) de recollement et l'attestation du paiement des taxes forestières de tout titre
- une quittance justifiant le versement des frais de dossier
- une attestation de cotisations CNPS.

(2) Les frais de dossier prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par la Loi de finances.

(3) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation de bois d'œuvre est déposé auprès du représentant provincial du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 58. (1) Le dossier visé à l'article 57 ci-dessus est examiné par la Commission technique consultative provinciale constituée ainsi qu'il suit :

- le Gouverneur de la province concernée ou son représentant..... Président
- le représentant provincial du Ministre chargé des forêts..... rapporteur
- le représentant provincial du Ministre chargé de l'environnement..... membre
- le représentant provincial du Ministre chargé des finances..... membre
- le représentant provincial du Ministre chargé des domaines..... membre
- le représentant provincial du Ministre chargé du développement industriel et commercial..... membre
- un représentant de la profession forestière..... membre
- le ou les Maire(s) de la ou les commune(s) concernée(s).. membre(s)

(2) Le Président de la commission technique consultative provinciale peut faire appel à toute personne de son choix en raison de ses compétences.

(3) La Commission technique consultative provinciale se réunit en tant que de besoin, en tout cas au moins deux fois l'an, aux lieu et date fixés par son Président.

(4) Les fonctions de membre de la Commission technique consultative provinciale sont gratuites.

(5) Le fonctionnement de la Commission technique consultative provinciale est fixé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 59 : Avant le début d'une exploitation par permis pour le bois d'œuvre, l'assiette de coupe fait l'objet d'une délimitation et d'un inventaire préalable consistant au cubage et au marquage de tous les arbres désignés à la vente et dont le volume total ne peut excéder cinq cents (500) mètres cubes

Les arbres sont vendus sur pied. Seuls ceux désignés à la vente peuvent être abattus.

ARTICLE 60 : (1) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est constitué des pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, domicile du postulant s'il s'agit d'un particulier ;
- la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital social et sa répartition et le nom du Directeur s'il s'agit d'une société ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
- une preuve des moyens financiers engagés ou disponibles ;
- les investissements prévus ; ceux-ci portent notamment sur les moyens de transport et de conditionnement disponibles pour la bonne conservation des produits ; les magasins de stockage existants ou prévus ; les dispositions prises ou existantes en vue de transformer localement tout ou partie de la production ;
- un certificat d'imposition ;
- une fiche technique établie par le responsable local de l'Administration chargée des forêts précisant les espèces à exploiter, les quantités de produits susceptibles d'être récoltés ainsi que les lieux et modalités de récolte ;
- le cas échéant, le (s) certificat (s) de recollement de l'attestation de paiement des taxes forestières de tout titre d'exploitation précédemment acquis ,
- une quittance justifiant le versement des frais de dossier ;

- une attestation de cotisations CNPS.

(2) Les frais de dossier prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par la Loi de finances.

(3) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers est déposé auprès du représentant provincial du Ministre chargé des Forêts.

Il est examiné par la Commission technique consultative provinciale prévue à l'article 58 ci-dessus.

ARTICLE 61.- (1) Les permis d'exploitation des produits indiquent notamment les essences dont l'exploitation est autorisée, les quantités des produits à récolter, la zone d'exploitation, ainsi que les conditions d'utilisation locale ou éventuellement d'exportation des produits.

(2) Le cahier des charges accompagnant les permis d'exploitation des produits indique notamment :

- les conditions de renouvellement de la ressource ;
- les conditions d'exploitation des produits ;
- les conditions de leur transport ;
- les modalités de paiement des charges financières.

(3) Au terme de l'exploitation, l'exploitant présente au représentant provincial du Ministre chargé des forêts, un rapport de ses activités.

ARTICLE 62.- (1) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches, dépose contre récépissé auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts, est constitué des pièces suivantes :

- une demande limbrée indiquant les noms prénoms et adresse du postulant, la nature et la quantité des produits sollicités ainsi que la zone d'exploitation ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;

- une fiche technique établie par le responsable local de l'administration chargée des forêts ;
- la patente.

(2) Le Ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer, sur avis motivé du responsable local de l'Administration chargée des forêts, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier par le postulant. Passé ce délai, ce dernier peut commencer à exploiter, sous réserve du paiement des taxes correspondantes.

Tout rejet doit être motivé et notifié au demandeur dans les délais prévus ci-dessus.

(3) L'exploitation par permis d'exploitation de perches ou de bois de chauffage ne peut intervenir qu'après paiement des taxes correspondantes par l'intéressé et notification du titre par le représentant local du Ministre chargé des forêts, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) Avant l'exploitation par permis d'exploitation du bois de chauffage ou de perches, l'assiette de coupe fait l'objet d'une reconnaissance ou le cas échéant, d'une délimitation. L'exploitation porte sur les produits et quantités désignés dans le permis.

(5) Au terme de l'exploitation, l'exploitant soumet à l'Administration chargée des forêts un rapport de ses activités.

ARTICLE 63 - La récolte des échantillons des produits forestiers à des fins scientifiques et le permis d'exploitation des produits forestiers à but scientifique sont réglementés par un texte particulier.

B DE L'EXPLOITATION PAR AUTORISATION PERSONNELLE DE COUPE

ARTICLE 64 - (1) En vue de satisfaire leurs propres besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les personnes de nationalité camerounaise peuvent abattre un nombre limité d'arbres dans les forêts du domaine national s'ils sont titulaires d'une autorisation personnelle de coupe.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leurs droits d'usage conformément aux dispositions du présent décret.

(2) L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers prévu à l'article 81 ci-dessous. Cette autorisation a une durée maximale de trois (3) mois.

Elle indique notamment la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont l'exploitation est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé pendant la durée de l'autorisation ne peut dépasser trente (30) m3 de bois brut.

(3) Il est interdit au titulaire d'une autorisation personnelle de coupe d'abattre des arbres marqués en réserve par l'Administration chargée des forêts.

(4) Périodiquement, l'Administration chargée des forêts vérifie que le titulaire de l'autorisation exploite les arbres autorisés. En cas d'infraction, cette autorisation est retirée, sans préjudice, de la responsabilité de l'exploitant pour toute réclamation de quelque nature que ce soit.

PARAGRAPHE II

DE L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 65.- (1) L'exploitation d'une forêt communautaire se fait sur la base de son plan simple de gestion, soit par les soins de la communauté concernée, soit par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe.

(2) Chaque communauté définit les modes d'attribution des titres d'exploitation.

(3) Les titres d'exploitation prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, à l'exception de l'autorisation personnelle de coupe, ne peuvent être attribués qu'aux exploitants forestiers agréés conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 66.- (1) Les modalités de jouissance des produits de l'exploitation des forêts communautaires sont fixées par la convention de gestion de ladite forêt.

(2) Le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du Ministre chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport des activités réalisées durant l'année précédente.

PARAGRAPHE III
DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS DES PARTICULIERS

ARTICLE 57. - (1) L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le particulier concerné est tenu d'en aviser au préalable le service local de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'Administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement, sans préjudice de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation telle que prévue par la législation en vigueur.

TITRE V
DE LA RECUPERATION, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I
DE LA RECUPERATION DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 68. - (1) Dans le cadre d'un projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations dans une forêt ou la destruction de celle-ci, une étude d'impact préalable sur l'environnement est réalisée, aux frais du demandeur, par l'Administration chargée de l'environnement, en vue de déterminer les dispositions particulières à prendre pour assurer la conservation, le développement ou, le cas échéant, la récupération des ressources naturelles.

(2) Conformément à l'article 73 de la Loi, la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait, soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire.

ARTICLE 59. - (1) L'ouverture d'une voie d'évacuation traversant une forêt du domaine national est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des forêts.

L'exploitant peut être autorisé à acquérir les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant le paiement du prix de vente de ces bois dont le montant est fixé par la Loi de finances.

(2) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 70. (1) Les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'Administration chargée des forêts.

(2) Une sommation est notifiée aux propriétaires desdits bois en vue de leur enlèvement immédiat.

(3) Trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir d'office à l'Etat et vendus conformément aux dispositions du présent décret. Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 71. (1) Au sens du présent décret, une bille de bois échouée est une bille sans marque locale apparente et retrouvée dans les eaux territoriales du Cameroun.

(2) Toute personne désireuse de récupérer du bois échoué doit en faire une demande timbrée auprès du responsable local du Ministre chargé des forêts.

La récupération est sujette au paiement par l'intéressé d'un prix de vente dont le montant est fixé par la Loi de finances.

CHAPITRE II

DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 72. (1) Toute personne physique ou morale désirant implanter ou exploiter une usine de première transformation des produits forestiers doit être titulaire d'une autorisation d'implantation délivrée à cette fin par le Ministre chargé de l'industrie, après avis du Ministre chargé des forêts.

(2) L'autorisation d'installer une usine de première transformation de produits forestiers est délivrée dans les conditions fixées par un texte particulier.

(3) Les industries de première transformation du bois doivent se conformer aux normes de production de rendement-matière fixées par un texte particulier.

(4) Les conditions de fonctionnement des industries de transformation des produits forestiers susceptibles de produire des déchets toxiques, sont fixées par les législations et/ou les réglementations applicables, selon le cas, aux déchets toxiques ou aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 73 - (1) Les propriétaires des usines de transformation de produits forestiers ne disposant pas de titre d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner à partir du marché local des grumes.

(2) Les produits forestiers commercialisés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation valides et être conformes aux normes prévues par le présent décret.

(3) Les propriétaires des industries de première transformation des produits forestiers doivent tenir un carnet d'entrée desdits produits, indiquant leur provenance, et un carnet de sortie des produits transformés précisant leur quantité, qualité et destination.

Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par le Ministre chargé des forêts

CHAPITRE III

DE LA COMMERCIALISATION

ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 74. (1) En vue de commercialiser du bois en grumes conformément à la législation en vigueur tant sur le marché local qu'international, les personnes de nationalité camerounaise, prises individuellement ou regroupées en société, doivent être enregistrées au préalable auprès de l'Administration chargée des forêts.

(2) Les personnes de nationalité étrangère peuvent se livrer à l'exportation des bois en grumes sous réserve de justifier :

- a) d'un titre d'exploitation ;
- b) d'une industrie de transformation locale.

ARTICLE 75.- Les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets de bulletins de spécifications paraphés par le responsable local de l'Administration chargée des forêts et indiquant notamment l'essence, la qualité, le volume, la provenance des produits concernés et leur destination.

ARTICLE 76.- (1) L'exportation de produits forestiers non transformés ne peut intervenir qu'après paiement auprès du Trésor public de la surtaxe progressive à l'exportation.

(2) A l'embarquement, le responsable local de l'Administration chargée des forêts vise conjointement avec le responsable de l'Administration chargée des douanes, le connaissement des bois avant le calcul de la surtaxe progressive.

(3) La surtaxe progressive à l'exportation par essence et par qualité est fixée annuellement par la Loi des Finances.

ARTICLE 77.- La Loi de Finances fixe chaque année un taux préférentiel pour la surtaxe progressive à l'exportation des essences en promotion, dont la liste est fixée annuellement par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 78.- Les exportateurs des produits forestiers sont tenus d'adresser au Ministre chargé des forêts, trois (3) mois après la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel indiquant notamment :

- a) le volume et la nature des produits forestiers exportés ,
- b) la provenance desdits produits ,
- c) les quantités exportées par essence et par destination ,
- d) le prix de vente moyen des produits par essence et par type de produit ;

e) les prévisions d'exportation pour l'année suivante ;

f) le justificatif du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

ARTICLE 79 - (1) En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis aux règles de classement et à une normalisation dimensionnelle et qualitative.

(2) Les modalités du contrôle du classement et de la normalisation des produits forestiers sont fixées par un texte particulier.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 80 - (1) L'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement des charges financières et fiscales prévues dans les cahiers des charges afférents aux titres d'exploitation concernés et par la législation en vigueur.

(2) Le paiement des charges financières et fiscales relatives à l'exploitation des produits forestiers dans les forêts domaniales ou celles du domaine national, est exigé à la notification des titres d'exploitation.

ARTICLE 81 - Les charges financières et fiscales exigées à l'attribution des titres d'exploitation ou à l'autorisation de transfert et payables avant signature par l'autorité compétente sont constituées de l'ensemble des frais relatifs à :

a) la taxe de transfert ;

b) la taxe de récupération ;

c) le prix de vente des produits forestiers dans le cas des permis d'exploitation du bois de chauffage ou de perche, des autorisations personnelles de coupe et de vente des produits forestiers récupérés.

ARTICLE 82.- Certaines charges financières peuvent faire l'objet d'un règlement à terme, notamment:

- a) la taxe d'abattage, payable trimestriellement sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation annuelle avec un mécanisme d'ajustement permettant d'établir le solde après recollement ;
- b) la contribution à la réalisation des oeuvres sociales.

ARTICLE 83.- (1) Les charges fiscales relatives à l'exportation des produits forestiers sont constituées de la surtaxe progressive et des droits de sortie.

(2) La surtaxe progressive à l'exportation et les droits de sortie sont exigées en totalité à l'embarquement.

ARTICLE 84.- (1) En matière d'exportation des produits forestiers bruts, les personnels de l'Administration chargée des forêts commis à cet effet procèdent avant expédition des produits concernés au contrôle des déclarations de l'exportateur portées sur les bulletins de spécification, en collaboration avec les services des douanes.

Après vérification, les personnels concernés retournent les feuillets des bulletins de spécification au responsable local de l'Administration chargée des douanes pour le calcul de la surtaxe progressive

(2) Les exploitants forestiers doivent soumettre au responsable départemental de l'Administration chargée des forêts pour vérification et délivrance d'un visa, la notification du montant des droits de sortie afférents à l'exportation de leurs produits.

En cas de contestation par l'Administration chargée des forêts, tout nouvel embarquement ne peut intervenir qu'après règlement de toute contestation.

(3) Un arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts et celui chargé des finances fixe les procédures à l'exportation des bois au port.

TITRE VII
DU SUIVI, DU CONTROLE
ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I
DU SUIVI ET DU CONTROLE
DES ACTIVITES FORESTIERES

ARTICLE 65.- (1) Le contrôle et le suivi des activités forestières sont assurés par le personnel de l'Administration chargée des forêts suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts

(2) Le personnel de l'Administration chargée des forêts qui assure le contrôle et le suivi des activités forestières est astreint au port d'armes et d'uniforme et à des règles de discipline fixé par des textes particuliers.

ARTICLE 86 - (1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration chargée des forêts. Ce carnet est coté, visé et paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts.

Les arbres abattus y sont inscrits journalièrement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume.

En ce qui concerne l'exploitation des produits spéciaux, les perches, le bois de chauffage, sont inscrits : l'espèce récoltée, les quantités, dimensions, poids et volume du produit et le lieu de récolte.

(2) A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts.

(3) Pour le cubage, le volume de chaque arbre est calculé d'après les tarifs de cubage existants ou selon le barème suivant :

$$V = [Pi/4] \times D^2 \times L \quad \text{où : } V = \text{volume de l'arbre}$$

L = longueur du fût de l'arbre

D = diamètre de l'arbre sous écorce

$$Pi/4 \approx 0,785$$

Le volume est exprimé en mètres cubes suivis de trois décimales.

La longueur est exprimée en mètres et décimètres couverts : à ce titre, les centimètres sont négligés.

Le diamètre est exprimé en mètres, décimètres et centimètres couverts

Le diamètre est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

ARTICLE 87. (1) Les titulaires des titres d'exploitation sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

(2) Après constat, les billes abandonnées et reconnues utilisables peuvent être vendues par l'Administration chargée des forêts conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 88. (1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue de marques réglementaires. L'Agent de l'Administration chargée des forêts affecté au chantier procède au martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt.

Tout transport de bois d'oeuvre, notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit.

(2) Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souche de modèle réglementaire paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.

Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les documents présentés sont conformes aux produits transportés.

(3) Le transport des grumes par route et par chemin de fer est réglementé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des transports et des forêts.

ARTICLE 89. Toute grume admise dans une usine de transformation doit porter de manière visible les marques réglementaires prévues à l'article 88 ci-dessus. Ces marques sont reportées dans le carnet prévu à l'article 75 ci-dessus.

ARTICLE 90. Les exploitants forestiers, les exportateurs et transformateurs de produits forestiers sont tenus de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets de chantier, les bulletins de

spécifications, les carnets d'entrée et de sortie, ainsi que les bulletins ou rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration chargée des forêts qui contrôlent leur entreprise.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 91 - (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, les agréments, les titres d'exploitation forestière et autres autorisations prévues par le présent décret peuvent être suspendus ou retirés dans les conditions prévues par le présent décret.

(2) La suspension d'un titre d'exploitation forestière est prononcée par le Ministre chargé des forêts, sur avis motivé du responsable local des forêts.

(3) Le retrait d'un titre d'exploitation forestière est prononcé par l'autorité l'ayant délivré.

ARTICLE 92 - (1) La suspension prévue à l'article 91 (2) ci-dessus entraîne l'arrêt des activités forestières de l'intéressé, le retrait des documents réglementaires et la saisie des produits forestiers non évacués.

Cette suspension peut être levée après régularisation et paiement de toutes les charges litigieuses.

(2) Le retrait prévu à l'article 91 (3) ci-dessus entraîne la perte du titre ou de l'autorisation, l'arrêt définitif des activités forestières et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus par voie de recouvrement forcé, le cas échéant.

ARTICLE 93 - (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la Loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'infractions passibles d'une amende au moins égale à 3 000 000 FCFA.

(2) Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation ou de la réglementation forestière, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

ARTICLE 94 - Le retrait est prononcé de plein droit en cas de non levée de la suspension pendant la période sus-indiquée ou dans l'un des cas suivants :

- a) poursuite des activités après notification de la suspension;
- b) constat d'une deuxième infraction donnant lieu à une suspension à l'encontre de l'intéressé au cours des douze (12) mois suivant commission de la première infraction.

ARTICLE 95 - (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la Loi , les agents assermentés de l'Administration chargée des forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 96 - (1) Le procès-verbal de constat d'infraction à la législation et/ou réglementation forestière comporte les indications suivantes :

- la date en toute lettre du constat ;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, sa fonction et son lieu de service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- la description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- les déclarations et signature du contrevenant ;

- l'identité complète des témoins, des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ;
- les références des textes légaux interdisant et/ou réprimant l'acte commis ;
- le montant du cautionnement perçu éventuellement ;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 97 - (1) Conformément à l'article 146(1) de la Loi, les infractions à la législation et/ou réglementation forestière peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public.

(2) Le Ministre chargé des forêts, ainsi que ses représentants provinciaux sont du seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le Ministre chargé des forêts.

(3) Le montant de la transaction ne peut en aucun cas être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre des dommages-intérêts.

ARTICLE 98 - (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée des forêts et le contrevenant. Elle est enregistrée aux frais de ce dernier, et précise notamment les modalités et le délai limite retenu pour son règlement; ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 97 ci-dessus, est de plein droit réputée nulle et de nul effet. Le Ministre chargé des forêts notifie, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

TITRE VIII
DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I
DES PRISES DE PARTICIPATION

ARTICLE 99. - (1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent obéir aux règles suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part de capital détenue par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30 % du capital social

b) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital de la société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts détenues par les personnes de nationalité camerounaise tel que fixé dans le capital social initial.

c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation forestière, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15 % du capital social initial

ARTICLE 100. - (1) Toute prise de participation ou cession de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation .
- une fiche de renseignements du cessionnaire ;
- un rapport circonstancié des activités du cédant ;
- les statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) Le Ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé à l'alinéa (2). Passé ce délai, sa décision est réputée positive.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu à l'alinéa (2) ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA SOUS-TRAITANCE ET DES QUOTAS

ARTICLE 101. (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation désirant sous-traiter certaines de leurs activités doivent obtenir l'accord préalable du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée précisant les motifs de la demande;
- une fiche de renseignements sur le sous-traitant;
- les activités devant être réalisées par le sous-traitant;
- un projet de contrat de sous-traitance conforme au modèle réglementaire

(2) Tout sous-traitant doit répondre aux critères prévus à l'article 35 ci-dessus.

(3) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés, et enregistré.

(4) La sous-traitance ne peut intervenir qu'après dépôt du contrat de sous-traitance par le bénéficiaire du titre d'exploitation auprès du responsable local de l'administration chargée des forêts dans le ressort duquel s'exécute la sous-traitance.

(5) Le bénéficiaire du titre d'exploitation demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts de la bonne exécution de ses obligations.

ARTICLE 103. - L'attribution des quotas des permis d'exploitation et des autorisations personnelles est fixée par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 104. - (1) Conformément à l'article 75 de la Loi, les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la Loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la Loi peuvent être renouvelés ou transférés conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les titres d'exploitation visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus font l'objet d'un avenant au cahier des charges fixant les nouvelles règles de gestion conformes à la Loi.

ARTICLE 105. - (1) Les anciens titres d'exploitation dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, sont annulés d'office.

(2) Le Ministre chargé des forêts notifie aux titulaires concernés l'annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

ARTICLE 105. Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière ou celles exerçant l'activité d'exploitant de produits forestiers spéciaux à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de cette date pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Passe ce délai et faute pour elles de s'y être conformées, leur agrément est de plein droit caduc ou, selon le cas, elles cessent de plein droit d'exploiter les produits forestiers spéciaux, sous peine de sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 106. Les dispositions relatives à l'attribution des concessions forestières et aux ventes de coupes, ainsi que celles relatives à l'exportation et à la commercialisation du bois à l'extérieur sont fixées par des textes particuliers.

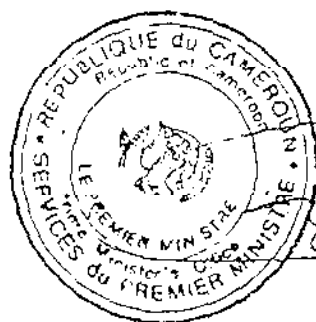
ARTICLE 107. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts.

ARTICLE 108. Le Ministre chargé des forêts prendra, en tant que de besoin, les actes d'application du présent décret.

ARTICLE 109. Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./-

YAOUNDE, LE 23 AOÛT 1994

LE PREMIER MINISTRE,



Simon ACHIDI ACHU